



Convention sur la diversité biologique

Distr. : [Limitée]
22 octobre 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Onzième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 12 de l'ordre du jour

Détection et identification des organismes vivants modifiés

Groupe de travail II

Détection et identification des organismes vivants modifiés

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant ses décisions [CP-10/7](#) et [CP-10/11](#) du 10 décembre 2022 et le besoin d'activités de renforcement des capacités pour les nouvelles techniques de détection[et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés non autorisés],

Rappelant également ses décisions CP-10/3 et CP-10-4 du 19 décembre 2022, en particulier les objectifs A.6 à A.8 du plan de mise en œuvre ainsi que les objectifs A.6 à A.8 et les activités connexes de renforcement des capacités du plan d'action pour le renforcement des capacités dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹,

Réitérant l'importance du domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole de Cartagena et sa pertinence et son applicabilité dans d'autres secteurs d'activités,

Reconnaissant que la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés nouvellement développés et non autorisés peuvent poser des difficultés, en particulier pour les pays en développement,

[Reconnaissant également qu'il existe peu d'information sur les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés et peu d'expérience en détection et identification d'organismes vivants modifiés nouvellement développés [et non autorisés].]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

Reconnaissant en outre les avancées dans les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, telles que la réaction en chaîne par polymérase numérique et le séquençage de nouvelle génération,

Notant avec inquiétude le coût élevé des consommables et le manque d'accès aux réactifs pour certains pays en développement Parties,

Confirmant que le *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5) est toujours pertinent et utile à la détection et l'identification des organisme vivants modifiés,

Reconnaissant l'utilité du réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés pour faciliter l'échange d'expériences, le partage d'informations et l'acquisition de compétences,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les membres du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, les développeurs et autres organisations pertinentes à soumettre au secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique² le matériel de référence et les publications concernant les nouvelles techniques quantitatives de réaction en chaîne par polymérase, la réaction en chaîne par polymérase numérique, le séquençage de nouvelle génération et les techniques d'amplification isothermique afin de compléter et de mettre à jour les éditions futures du *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* ;

2. *Invite* les Parties à partager, via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs expériences en matière de nouvelles techniques de détection, telles que celles utilisées pour la détection d'organismes vivants modifiés nouvellement développés [et non autorisés], y compris ceux présentant des événements empilés, [ainsi que leur expérience dans le développement de documents de référence certifiés] ;

[3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager et à mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, du matériel de formation et des publications de référence ;]

4. *Encourage* les Parties à établir des réseaux régionaux de laboratoires et de partenariats pour soutenir les activités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et pour promouvoir le renforcement des capacités et le partage des connaissances ;

5. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des ressources financières aux laboratoires, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, afin de renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, la formation de réseaux régionaux de laboratoires, les activités de renforcement des capacités et l'élaboration ou l'acquisition de documents de référence certifiés ;

6. *Recommande* à la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à aider les Parties remplissant les conditions requises, en fournissant un accès rapide aux moyens de mise en œuvre à l'échelle requise en termes de portée et de rapidité, afin d'apporter l'aide nécessaire à renforcer leur infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, à mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, à entreprendre des activités de renforcement des capacités et à développer ou acquérir des documents de référence certifiés, et

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.

exhorte les Parties à soumettre des propositions au Fonds pour l'environnement mondial pour lui permettre de soutenir de telles activités ;

[7. *Encourage* les développeurs de technologies à partager en toute transparence les méthodes de détection et d'identification des organismes vivants modifiés nouvellement développés via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;].

8. *Prie* le secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources :

a) De continuer à collecter des publications et des ressources techniques dans différentes langues et de les mettre à disposition sur le portail dédié à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) De préparer une synthèse des documents de référence techniques et des publications proposés en réponse à la demande formulée au paragraphe 1, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa douzième réunion ;

c) De collaborer avec les organisations concernées et de fournir aux Parties un appui au renforcement des capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, y compris la formation pratique du personnel de laboratoire aux méthodes d'analyse traditionnelles et aux nouvelles techniques de détection ;

d) De faire davantage connaître le portail d'échantillonnage, de détection et d'identification du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [et d'étudier la possibilité d'établir des liens et des références croisées entre le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les bases de données pertinentes du secteur.]